

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023-099

Du 27 octobre 2023

Référence de la nomenclature issue de l'application « ACTES » : 3.63

Le président de Haute-Corrèze Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 5211-25-1 sur le retrait de compétence et ses conséquences patrimoniales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant création de Haute-Corrèze Communauté avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017 et faisant office de statuts pour l'EPCI,

Vu la délibération n°2020-01-05 en date du 23 janvier 2020 de Haute-Corrèze Communauté délibérant sur la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » ;

Vu la délibération n° 2020-03-02 en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection du président ;

Vu la délibération n° 2020-06-02 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 donnant délégation de pouvoirs du conseil communautaire au président ;

Vu le procès-verbal de transfert de biens du Pôle Culturel de Meymac, dans le cadre la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Est approuvé le procès-verbal de restitution de biens, à intervenir avec la commune de Meymac, actant le transfert du Pôle Culturel de Meymac, dans le cadre la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » et ce à compter du 28 janvier 2020

ARTICLE 2

Autorise le président à signer le procès-verbal de transfert de biens ainsi que tous autres documents afférents à cette affaire.

ARTICLE 3

La présente décision sera transmise à monsieur le sous-préfet d'Ussel, notifiée à monsieur le trésorier d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

Pour extrait conforme,
À Ussel, le 27 octobre 2023
Le président,
Pierre Chevalier

